
THE MUNICIPAL AMALGAMATIONS ACT
(C.C.S.M. c. M235)

**Rural Municipality of Glenwood and Town of
Souris Amalgamation Regulation**

Regulation 111/2014
Registered April 11, 2014

LOI SUR LA FUSION DES MUNICIPALITÉS
(c. M235 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la fusion de la municipalité
rurale de Glenwood et de la ville de Souris**

Règlement 111/2014
Date d'enregistrement : le 11 avril 2014

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 New municipality established
- 3 Boundaries
- 4 Status of new municipality
- 5 Composition of council
- 6 Voters list
- 7 Appointment of senior election official
- 8 Election expenses and contributions
by-law
- 9 Application
- 10 Term of office for members of first
council
- 11 Extension of term of office of old
councils
- 12 Dissolution of old councils
- 13 Limitation on powers of old councils
- 14 First meeting date and location
- 15 CAO appointed
- 16 By-laws and resolutions continued
- 17 Employees continued

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Constitution d'une nouvelle municipalité
- 3 Limites
- 4 Statut de la nouvelle municipalité
- 5 Composition du conseil
- 6 Liste électorale
- 7 Nomination du fonctionnaire électoral
principal
- 8 Règlement municipal sur les dépenses et
les contributions électorales
- 9 Application
- 10 Mandat des membres du premier conseil
- 11 Prolongation du mandat des membres
des anciens conseils
- 12 Dissolution des anciens conseils
- 13 Limitation des pouvoirs des anciens
conseils
- 14 Date et lieu de la première réunion
- 15 Nomination du directeur général
- 16 Maintien des règlements et des
résolutions
- 17 Maintien en fonction des employés

- 18 Differential mill rates authorized
19 Coming into force

- 18 Taux différentiel par mille autorisé
19 Entrée en vigueur

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**first council**" means the council of the new municipality that consists of the members elected at the October 22, 2014 general election. (« premier conseil »)

"**former rural municipality**" means the Rural Municipality of Glenwood. (« ancienne municipalité rurale »)

"**former town**" means the Town of Souris. (« ancienne ville »)

"**municipal office**" means the office located at 100 – 2nd Street South, Souris, Manitoba. (« bureau municipal »)

"**new municipality**" means the Municipality of Souris – Glenwood that is established under section 2. (« nouvelle municipalité »)

"**old councils**" means the council of the former rural municipality and the council of the former town. (« anciens conseils »)

ESTABLISHMENT OF NEW MUNICIPALITY

New municipality established

2 On January 1, 2015, the Rural Municipality of Glenwood and the Town of Souris are amalgamated to establish the Municipality of Souris – Glenwood.

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **ancienne municipalité rurale** » La municipalité rurale de Glenwood. ("former rural municipality")

« **ancienne ville** » La ville de Souris. ("former town")

« **anciens conseils** » Les conseils de l'ancienne municipalité rurale et de l'ancienne ville. ("old councils")

« **bureau municipal** » Le bureau situé au 100, 2^e Rue Sud à Souris, au Manitoba. ("municipal office")

« **nouvelle municipalité** » La municipalité de Souris-Glenwood constituée en application de l'article 2. ("new municipality")

« **premier conseil** » Le conseil de la nouvelle municipalité constitué des membres élus au cours des élections générales du 22 octobre 2014. ("first council")

CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ

Constitution d'une nouvelle municipalité

2 Le 1^{er} janvier 2015, la municipalité rurale de Glenwood et la ville de Souris fusionnent et constituent la municipalité de Souris-Glenwood.

Boundaries

3 The new municipality consists of the following area:

Townships 7 and 8 - 20, 21 and 22 WPM.

Status of new municipality

4 The new municipality has the status of a rural municipality.

COUNCIL

Composition of first council

5(1) The first council is to be composed of a head of council and six councillors.

Election of members of council

5(2) Each member of the first council is to be elected at the October 22, 2014 general election.

Election of councillors on basis of wards

5(3) The councillors of the new municipality are to be elected on the basis of three councillors elected from each of the following wards:

Urban Ward

All those portions of Sections 33 and 34 in Township 7 - 21 WPM and Sections 3 and 4 in Township 8 - 21 WPM bounded as follows: Commencing at the NW corner of Lot 3 Block 3 SS Plan 26626 BLTO in the NW $\frac{1}{4}$ of said Section 33; thence Sly along the Western limit of said Lot 3 and its straight production to the point of intersection with the centre line of Plum Creek; thence Sely along said centre line to the point of intersection with the straight production Nly of the Western limit of Lot 1 Block 5 said Plan 26626; thence Sly along last said straight production Nly, said Western limit of Lot 1 and the straight production Sly of said Western limit of Lot 1 to the Southern limit of said NW $\frac{1}{4}$ of Section 33; thence Ely along last said Southern limit to the Eastern limit of the W $\frac{1}{2}$ of said Section 33; thence Sly along last said Eastern limit to the point of intersection with a straight line drawn Wly from the SW corner of Lot 8 Block 3 SS Plan 21030 BLTO through the SW corner of Lot 10 Block 6 Plan 305 BLTO; thence Ely along last described straight line to said SW corner of Lot 8; thence Sly along the Western

Limites

3 La nouvelle municipalité englobe les territoires suivants :

Les townships 7 et 8 - 20, 21 et 22 O.M.P.

Statut de la nouvelle municipalité

4 La nouvelle municipalité a le statut de municipalité rurale.

CONSEIL

Composition du premier conseil

5(1) Le premier conseil est composé d'un président et de six conseillers.

Élection des membres du conseil

5(2) Les membres du premier conseil sont élus au cours des élections générales du 22 octobre 2014.

Élection des conseillers par quartier

5(3) Les conseillers de la nouvelle municipalité sont élus à raison de trois conseillers dans chacun des quartiers suivants :

Quartier urbain

La partie des sections 33 et 34 du township 7 - 21 O.M.P. et des sections 3 et 4 du township 8 - 21 O.M.P. délimitée comme suit : à partir de l'angle nord-ouest du lot 3, bloc 3, plan d'arpentage spécial n° 26626 du B.T.F.B., dans le quart nord-ouest de la section 33; de là, vers le sud, le long de la limite ouest du lot 3 et de son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du ruisseau Plum; de là, vers le sud-est, le long de la ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 1, bloc 5, plan n° 26626; de là, vers le sud, le long du dernier prolongement vers le nord, de la limite ouest du lot 1 et du prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 1 jusqu'à la limite sud du quart nord-ouest de la section 33; de là, vers l'est, le long de la dernière limite sud jusqu'à la limite est de la moitié ouest de la section 33; de là, vers le sud, le long de la dernière limite est jusqu'à son intersection avec une ligne droite tirée vers l'ouest à partir de l'angle sud-ouest du lot 8, bloc 3, plan d'arpentage spécial n° 21030 du B.T.F.B., jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 10,

limits of Lots 9 to 16 in last said Block 3 to the SW corner of said Lot 16; thence Ely along the Southern limit of said Lot 16, the Southern limit of Lot 23 Block 4 said Plan 21030 and the Southern limit of Block 8 said Plan 21030 and their straight productions Ely to the Eastern limit of the W ½ of said Section 34; thence Nly along last said Eastern limit to the SE limit of Daphne Avenue East SS Plan 21024 BLTO; thence Nely along last said SE limit and the straight production Nely thereof to a point distant Nely thereon 113.65 feet from the most Eastern limit of said Plan 21024; thence Ely in a straight line forming on its South side with last described course an angle of 158°01' a distance of 67.4 feet; thence Nely in a straight line forming on its North side with last described course an angle of 163°19' to the point of intersection with the centre line of the Souris River as same is shown on Plan 365 BLTO; thence Wly along last said centre line to the Eastern limit of the NW ¼ of said Section 34; thence Nly along last said Eastern limit and its straight production Nly to the Southern limit of said Section 3; thence Wly along said last Southern limit to the Eastern limit of Block F Plan 39 BLTO; thence Nly and Wly along the Eastern and Northern limits respectively of said Block F to the SE corner of Block 4 Plan 205 BLTO; thence Nly along the Eastern limit of said Block 4 to the Northern limit of said Plan 205; thence Wly along last said Northern limit and its straight production Wly across Rly Plans 46 BLTO and 59 BLTO to the Western limit of said Rly Plan 59; thence in a general Nly direction along the Western limits of said Rly Plan 59 to the Northern limit of Flett Ave Plan 306 BLTO; thence Wly along last said Northern limit to the Eastern limit of Plan 1369 BLTO; thence Nly and Wly along the Eastern and Northern limits respectively of said Plan 1369 and continuing Wly along the straight production Wly of the said Northern limit of Plan 1369 to the point of intersection with the centre line of the Government Road Allowance which lies between said Sections 3 and 4 in Township 8 - 21 WPM; thence Sly along last said centre line to the point of intersection with the straight production Ely of the Northern limit of the SE ¼ of said Section 4; thence Wly along last said production Ely and last said Northern limit to the centre line of Third St Plan 45 BLTO; thence Sly along last said centre line to the straight production Ely of the Southern limit of Block 107 Plan 45 BLTO; thence Wly along last said production Ely and last said Southern limit to the Western limit of Sixth St, formerly Dufferin Ave Plan 45 BLTO;

bloc 6, plan n° 305 du B.T.F.B.; de là, vers l'est, le long de la dernière ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 8; de là, vers le sud, le long des limites ouest des lots 9 à 16 du bloc 3 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16; de là, vers l'est, le long de la limite sud du lot 16, de la limite sud du lot 23, bloc 4, plan n° 21030 et de la limite sud du bloc 8, plan n° 21030 ainsi que de leur prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de la moitié ouest de la section 34; de là, vers le nord, le long de la dernière limite est jusqu'à la limite sud-est de l'avenue Daphne est, plan d'arpentage spécial n° 21024 du B.T.F.B.; de là, vers le nord-est, le long de la dernière limite sud-est et du prolongement vers le nord-est jusqu'à un point situé à 113,65 pieds au nord-est de la limite la plus à l'est du plan n° 21024; de là, vers l'est, le long d'une ligne droite formant, au sud, un angle de 158° 01' avec la dernière direction, sur une distance de 67,4 pieds; de là, vers le nord-est, le long d'une ligne droite formant, au nord, un angle de 163° 19' avec la dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Souris, ainsi qu'il est décrit au plan n° 365 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long de la ligne médiane jusqu'à la limite est du quart nord-ouest de la section 34; de là, vers le nord, le long de la dernière limite est et de son prolongement vers le nord jusqu'à la limite sud de la section 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud jusqu'à la limite est du bloc F, plan n° 39 du B.T.F.B.; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord respectivement du bloc F jusqu'à l'angle sud-est du bloc 4, plan n° 205 du B.T.F.B.; de là, vers le nord, le long de la limite est du bloc 4 jusqu'à la limite nord du plan n° 205; de là, vers l'ouest, le long de la dernière limite nord et de son prolongement vers l'ouest en traversant les plans de chemin de fer n°s 46 et 59 du B.T.F.B. jusqu'à la limite ouest du plan de chemin de fer n° 59; de là, en direction nord-est, le long des limites ouest du plan de chemin de fer n° 59 jusqu'à la limite nord de l'avenue Flett, plan n° 306 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long de la dernière limite nord jusqu'à la limite est du plan n° 1369 du B.T.F.B.; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord respectivement du plan n° 1369 et de la continuation vers l'ouest le long du prolongement vers l'ouest de la limite nord du plan n° 1369 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'emprise gouvernementale située entre les sections 3 et 4 dans le township 8 - 21 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la dernière ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la

thence Sly along last said Western limit to the Northern limit of Maple Ave Plan 60 BLTO; thence Wly along last said Northern limit to the Eastern limit of unregistered Block C Plan 60 BLTO; thence Nly, Wly and Sly along the Eastern, Northern and Western limits respectively of said Block C to the SE corner of said Block C; thence Swly in a straight line to the point of commencement.

Rural Ward

Townships 7 and 8 - 20, 21 and 22 WPM; excepting all lands described in the Urban Ward.

limite nord du quart sud-est de la section 4; de là, vers l'ouest, le long du dernier prolongement vers l'est et de la dernière limite nord jusqu'à la ligne médiale de la 3^e Rue, plan n° 45 du B.T.F.B.; de là, vers le sud, le long de la dernière ligne médiane jusqu'au prolongement vers l'est de la limite sud du bloc 107, plan n° 45 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long du dernier prolongement vers l'est et de la dernière limite sud jusqu'à la limite ouest de la 6^e Rue, autrefois l'avenue Dufferin, plan n° 45 du B.T.F.B.; de là, vers le sud, le long de la dernière limite ouest jusqu'à la limite nord de l'avenue Maple, plan n° 60 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long de la dernière limite nord jusqu'à la limite est du bloc non enregistré C, plan n° 60 du B.T.F.B.; de là, vers le nord, vers l'ouest et vers le sud le long des limites est, nord et ouest respectivement du bloc C, jusqu'à l'angle sud-est du bloc C; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

Quartier rural

Les townships 7 et 8 - 20, 21 et 22 O.M.P., à l'exception du territoire décrit dans le quartier urbain.

2014 and 2018 general elections

5(4) The number of councillors and the wards prescribed in this section are effective for

- (a) the 2014 general election; and
- (b) the 2018 general election, unless the first council provides otherwise by by-law.

After the 2018 general election

5(5) Except if provided otherwise by a by-law of the new municipality, for a general election after 2018,

- (a) the council of the new municipality is to be composed of a head of council and six councillors; and
- (b) each member of the council is to be elected by a vote of the voters of the whole new municipality.

Règles applicables aux élections générales de 2014 et de 2018

5(4) Le nombre de conseillers et les quartiers prévus au présent article sont en vigueur :

- a) pour les élections générales de 2014;
- b) pour les élections générales de 2018, sauf disposition contraire d'un règlement municipal du premier conseil.

Règles applicables après les élections générales de 2018

5(5) Sauf disposition contraire d'un règlement de la municipalité, les règles énoncées ci-dessous s'appliquent aux élections générales tenues après 2018 :

- a) le conseil de la nouvelle municipalité est composé d'un président et de six conseillers;
- b) les membres du conseil sont tous élus par l'ensemble des électeurs de la nouvelle municipalité.

Voters list

6 The voters list for the election of the first council is the voters list for the former rural municipality and the former town.

Appointment of senior election official

7 The person who holds office as the senior election official of the former rural municipality is appointed as the senior election official for the election of the first council.

Election expenses and contributions by-law

8 The by-law of the former rural municipality passed under section 93.2 (by-law on expenses and contributions) of *The Municipal Act* applies in respect of the election of the first council.

Application

9 Subject to sections 6 to 8, *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* applies to the election of members of the first council.

Term of office for members of first council

10 The term of office of the members of the first council commences on January 1, 2015 and ends at 12 noon on the day following the next general election.

Extension of term of office of old councils

11 The term of office of the members of the old councils who hold office on October 21, 2014 is extended until December 31, 2014, without the members being re-elected at the general election held on October 22, 2014.

Dissolution of old councils

12 The old councils are dissolved on December 31, 2014.

Liste électorale

6 La liste électorale pour l'élection du premier conseil est constituée des listes électorales de l'ancienne municipalité rurale et de l'ancienne ville.

Nomination du fonctionnaire électoral principal

7 La personne qui occupe le poste de fonctionnaire électoral principal de l'ancienne municipalité rurale est nommée à titre de fonctionnaire électoral principal en vue de l'élection du premier conseil.

Règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales

8 Le règlement municipal de l'ancienne municipalité rurale adopté en application de l'article 93.2 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à l'élection du premier conseil.

Application

9 Sous réserve des articles 6 à 8, la *Loi sur les élections municipales et scolaires* s'applique à l'élection des membres du premier conseil.

Mandat des membres du premier conseil

10 Le mandat des membres du premier conseil commence le 1^{er} janvier 2015 et se termine à midi le lendemain des élections générales suivantes.

Prolongation du mandat des membres des anciens conseils

11 Le mandat des membres des anciens conseils qui sont en poste le 21 octobre 2014 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014, sans obligation pour ces membres d'être réélus aux élections générales du 22 octobre 2014.

Dissolution des anciens conseils

12 Les anciens conseils sont dissous le 31 décembre 2014.

Limitation on powers of old councils

13 During the period commencing at 12 noon on October 23, 2014 and ending on December 31, 2014, the old councils may not

(a) spend money except as authorized in their respective 2014 financial plans, unless the expenditure is approved in writing in advance by the minister or minister's delegate; or

(b) enter into a contract or agreement that binds the former rural municipality, the former town or the old councils after January 1, 2015, or that is binding on the successor new municipality or its council.

First meeting date and location

14 The chief administrative officer of the new municipality must call the first meeting of the first council before January 31, 2015, and in doing so may fix the date, time and place for the meeting.

CAO appointed

15 The person who, on December 31, 2014, holds office as chief administrative officer of the former town is continued as chief administrative officer of the new municipality.

By-laws and resolutions continued

16 The by-laws and resolutions of the former rural municipality and the former town are continued as by-laws and resolutions of the new municipality, and in case of a conflict between them, the most recently passed by-law or resolution applies.

Employees continued

17 A person who, on December 31, 2014, is employed by the former rural municipality or the former town is, as of January 1, 2015, continued as an employee of the new municipality.

Limitation des pouvoirs des anciens conseils

13 Durant la période commençant le 23 octobre 2014, à midi, et se terminant le 31 décembre 2014, il est interdit aux anciens conseils :

a) de dépenser d'autres sommes que celles qui sont autorisées par leurs plans financiers respectifs pour 2014, à moins que le ministre ou son représentant n'ait d'abord approuvé la dépense par écrit;

b) de conclure un contrat ou une entente qui lie l'ancienne municipalité rurale, l'ancienne ville ou les anciens conseils au-delà du 1^{er} janvier 2015 ou qui lie la nouvelle municipalité ou son conseil.

Date et lieu de la première réunion

14 Le directeur général de la nouvelle municipalité convoque la première réunion au plus tard le 31 janvier 2015 et il en fixe la date, l'heure et le lieu.

Nomination du directeur général

15 La personne qui occupe le poste de directeur général de l'ancienne ville le 31 décembre 2014 demeure en fonction à titre de directeur général de la nouvelle municipalité.

Maintien des règlements et des résolutions

16 Les règlements et les résolutions de l'ancienne municipalité rurale et de l'ancienne ville sont maintenus à titre de règlements et de résolutions de la nouvelle municipalité. En cas d'incompatibilité entre les textes, les plus récents s'appliquent.

Maintien en fonction des employés

17 Toute personne employée par l'ancienne municipalité rurale ou l'ancienne ville le 31 décembre 2014 demeure en fonction, à compter du 1^{er} janvier 2015, à titre d'employée de la nouvelle municipalité.

Differential mill rates authorized

18 The council of the new municipality is hereby authorized to set and impose different rates of tax in the areas of the former rural municipality and the former town under section 304 of *The Municipal Act* for the years 2015 to 2022. For certainty, the difference in the services provided by the new municipality in the areas of the former rural municipality and the former town must generally be reflected in the different rates of taxes imposed in those areas.

COMING INTO FORCE

Coming into force

19 This regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

Taux différentiel par mille autorisé

18 Le conseil de la nouvelle municipalité est autorisé à fixer des taux d'imposition et à imposer des taxes, en application de l'article 304 de la *Loi sur les municipalités*, qui diffèrent entre l'ancienne municipalité rurale et l'ancienne ville pour les années 2015 à 2022. Les taux différentiels que la nouvelle municipalité fixe dans les territoires de l'ancienne municipalité rurale et de l'ancienne ville reflètent généralement les différences entre les services qui y sont offerts.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba